

Acte pour permettre à **Cyrus S. Clark** de retenir la chaussée et les barrages qu'il a construits sur la rivière **St. François**.

ATTENDU que **Cyrus S. Clark** du township de **Brompton**, dans le comté de **Richmond**, dans le district de **St. François**, marchand de bois, a représenté par sa pétition qu'il a dépensé de fortes sommes d'argent en construisant sur le bord de la rivière **St. François**, sur la moitié est du lot numéro trente, dans le quatrième rang du dit township de **Brompton**, un moulin à scie et une chaussée à travers la dite rivière, et en faisant des barrages dans la rivière sur une étendue d'environ trois milles au-dessus de la chaussée, et qu'il a acquis le droit de construire les ouvrages susdits, en autant que les intérêts privés en sont affectés, et que l'entretien des dits ouvrages contribue grandement à l'avantage du public; et qu'il est expédient d'assurer au pétitionnaire la paisible jouissance d'iceux;—A ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit :

I. Le dit **Cyrus S. Clark**, ses héritiers et ayants cause, ont par ces présentes la permission et l'autorisation de retenir et conserver la chaussée par lui érigée à travers la dite rivière **St. François**, sur le dit lot numéro trente, dans le dit township de **Brompton**, à la hauteur à laquelle elle a été construite, et de retenir et conserver les barrages pour retenir les bois sur la dite rivière dans l'étendue de trois milles au-dessus de la dite chaussée, et de construire d'autres barrages dans l'étendue de trois milles au-dessus de la dite chaussée dans la dite rivière, s'il le juge nécessaire pour retenir les bois, et de réparer et de reconstruire la dite chaussée et barrages, à la même hauteur et de la même manière chaque fois que, pour cause de dépérissement ou pour autres causes, ces ouvrages auront besoin d'être réparés ou reconstruits; pourvu toujours que le présent acte ne donnera aucun droit au dit **Cyrus S. Clark**, ses héritiers ou ayans cause, d'inonder par le moyen de la chaussée ou des barrages susdits, les terrains d'aucune autre personne, ni de leur faire aucun dommage quelconque sans en avoir eu le consentement par écrit des propriétaires, ni ne donnera atteinte, ni ne préjudiciera aux droits des dits propriétaires pour dommage causé par la chaussée ou les barrages susdits.

II. Les propriétaire ou propriétaires de la chaussée et des barrages susdits, pour le temps d'alors, seront censés posséder la dite chaussée et barrages ainsi construits, et avoir un intérêt utile en iceux, de telle manière qu'ils pourront maintenir toutes actions en loi ou en équité, contre toutes personne ou personnes qui briseront, détruiront ou endommageront la chaussée ou barrages susdits, ou qui en aucune ma-

Préambulo.

C S. Clark pourra retenir les dites chaussées et barrages.

Proviso: il sera responsable de tous les dommages qu'il causera.

Les propriétaires de la chaussée et des barrages auront certains droits d'action.